

**Département des Hauts-de-Seine**  
**VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES**

***DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL***

**SEANCE ORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2024**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 28

Représentés : 6

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 8

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR  
L'ACCUEIL DES COLLÉGIENS TEMPORAIREMENT EXCLUS  
ENTRE LA COMMUNE DE FONTENAY-AUX-ROSES ET LE  
COLLEGE DES ORMEAUX**

L'An deux mille vingt-quatre, le douze décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le six décembre, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

**Étaient présents** : VASTEL Laurent, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, BULLETT Anne, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, CONSTANT Pierre-Henri, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, MERLIER Thérèse, SOMMIER Jean-Yves, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Absents représentés :**

Mme REIGADA	pouvoir à	Mme GALANTE-GUILLEMINOT
Mme RADAORISOA	pouvoir à	M. VASTEL
Mme KEFIFA	pouvoir à	Mme ANTONUCCI
M. KATHOLA	pouvoir à	Mme BROBECKER
Mme GOUJA	pouvoir à	Mme LE FUR
Mme KARAJANI	pouvoir à	Mme LECUYER

**Absente** : Mme GAGNARD

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme MERLIER Thérèse est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles R.511-13 et L.131-6 relatif à l'exclusion temporaire d'un élève d'un établissement scolaire,

Vu la délibération n°DEL221003\_14 du 3 octobre 2022 portant sur le Projet Éducatif Territorial (PEDT) 2022-2025,

Vu la délibération n°DEL231005\_13 du 5 octobre 2023 relative à l'approbation de la convention de partenariat avec le Collège des Ormeaux pour la prévention de l'exclusion et l'accueil des élèves exclus temporairement de l'établissement,

Vu le projet de convention ci-annexé entre la Commune de Fontenay-aux-Roses et le Collège des Ormeaux,

Considérant l'importance de prévenir le décrochage scolaire par l'accueil et l'accompagnement des collégiens temporairement exclus, en leur offrant un soutien pédagogique pour éviter l'accumulation de retard et en les impliquant dans des activités citoyennes,

Considérant que ce dispositif participe à l'égalité des chances et s'inscrit dans les priorités éducatives de la Commune en faveur de la réussite éducative des jeunes,

Considérant que la nouvelle convention de partenariat proposée (ACTE) introduit des dispositions améliorées et des modalités d'accompagnement renforcées, adaptées aux évolutions des besoins éducatifs et pédagogiques des élèves exclus temporairement,

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger la délibération DEL231005\_13 susvisée et de proposer une nouvelle convention afin d'assurer la transition vers ce nouveau cadre partenarial, plus structurant et mieux coordonné avec les objectifs éducatifs de la Commune,

Le Rapporteur entendu,  
Après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Article 1** : d'abroger la délibération n°DEL231005\_13 du 5 octobre 2023 portant approbation de la convention de partenariat entre la Commune de Fontenay-aux-Roses et le Collège des Ormeaux, relative à la prévention de l'exclusion et à l'accueil des élèves temporairement exclus de l'établissement.

**Article 2** : d'approuver la convention de partenariat pour l'accueil des collégiens temporairement exclus (ACTE) entre la Commune de Fontenay-aux-Roses et le Collège des Ormeaux, prenant effet à compter du 6 janvier 2025, pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de quatre ans au total.

**Article 3** : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention, ci-annexée, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre,

**Article 4** : de préciser que la convention ACTE permettra aux collégiens temporairement exclus d'être accueillis et accompagnés dans le cadre d'un dispositif éducatif et structurant, en lien avec le Service Jeunesse de la Commune et les équipes éducatives du Collège des Ormeaux, selon les modalités prévues à la convention annexée.

**Article 5** : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

**Article 6** : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

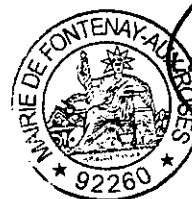
- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Cheffe d'établissement du Collège des Ormeaux

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,  
Et ont signé le Maire et la secrétaire de séance

La secrétaire de séance

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire



Laurent VASSIÈRE

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la réception en préfecture le :  
Publication/Affichage le :  
Pour le Maire par délégation  
La Directrice du pôle Vie Citoyenne et Assemblées

## CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACCUEIL DES COLLEGIENS TEMPORAIREMENT EXCLUS ENTRE LA COMMUNE DE FONTENAY-AUX-ROSES

ET

LE COLLEGE DES ORMEAUX

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par le Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 12 décembre 2024, sise 75 Rue Boucicaut à Fontenay-aux-Roses (92260),

Ci-après désignée « la Commune » d'une part,

ET

Le collège des Ormeaux, représenté par Madame Valérie DORDE, Cheffe d'établissement, situé 15 rue d'Estienne d'Orves à Fontenay-aux-Roses (92260),

Ci-après désigné « Le Collège » d'autre part,

### **Préambule**

La Commune et le Collège des Ormeaux s'unissent pour mettre en œuvre un dispositif d'Accueil des Collégiens Temporairement Exclus (ACTE) de l'établissement. Ce dispositif a pour mission de prévenir le décrochage scolaire en apportant aux jeunes en difficulté un soutien pédagogique leur permettant d'éviter l'accumulation de retard scolaire. Parallèlement, il leur offre la possibilité de s'investir dans une mission citoyenne, à vocation sociale et solidaire, au sein d'une structure accueillante et volontaire.

Ces missions ont pour but de développer chez les jeunes une meilleure compréhension des valeurs de la vie collective et de leur offrir des perspectives nouvelles, enrichissantes et porteuses de sens. Ce dispositif soutient l'égalité des chances et la lutte contre le décrochage scolaire, s'inscrivant ainsi dans l'axe éducatif n°1 du Projet éducatif de la Commune, dédié à la réussite éducative des jeunes.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

Cette convention encadre le dispositif « ACTE », qui propose une alternative éducative aux collégiens temporairement exclus pour un maximum de 5 jours, afin de faciliter leur réintégration en encourageant la réflexion sur leurs comportements et l'adoption d'attitudes positives.

Les modalités d'organisation sont précisées dans la présente convention.

#### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet le 6 janvier 2025. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable tacitement chaque année, sans toutefois pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

## **Article 3 : Les engagements réciproques**

### **3.1 Engagements du Collège**

En cas d'exclusion temporaire d'un(e) élève, le Collège s'engage à informer rapidement le service jeunesse de la Commune, en lui transmettant, au moins 48 heures avant la mise en œuvre de la sanction, les informations nécessaires : durée de l'exclusion, motifs liés aux transgressions, difficultés rencontrées avec le jeune, ainsi que les actions déjà entreprises par l'établissement pour son accompagnement. En cas de sanction immédiate (moins de 48 heures), la prise en charge sera envisageable en fonction des ressources disponibles de la Commune pour garantir un accueil de qualité.

Le Collège informera l'élève et ses représentants légaux de l'existence du dispositif « ACTE » lors de l'annonce de l'exclusion, en précisant les bénéfices pour l'élève afin de favoriser son adhésion et celle de ses parents.

Si la famille accepte l'accompagnement proposé, le Collège organisera, dans la mesure du possible, une réunion éducative avec l'élève, ses représentants légaux, un membre de l'équipe pédagogique, et un animateur référent du service jeunesse. Cette réunion aura pour objectif de concevoir un plan individualisé valorisant les compétences de l'élève et adapté à la transgression commise. Le fonctionnement du dispositif et ses modalités seront expliqués à l'élève et sa famille.

L'établissement assurera la continuité des apprentissages pendant l'exclusion via le cahier de texte sur le logiciel Pronote.

À l'issue de la période d'exclusion, un représentant du collège se rendra disponible, dans un délai maximal de 7 jours, pour réaliser un bilan avec l'élève, ses parents et le service jeunesse. Cette réunion visera à faciliter la réintégration de l'élève et à prévenir les risques de récurrence. Si les parents ne peuvent pas être présents, le bilan leur sera envoyé par courrier électronique ou postal.

Le Collège s'engage également à organiser des points de suivi post-exclusion avec le service jeunesse, dans le cadre d'instances existantes comme la « Coordination Jeune Fontenaisienne ».

### **3.2 Engagements de la Commune**

La Commune met à disposition un animateur référent du service jeunesse pour assurer le suivi et l'accompagnement de l'élève durant toute la durée de sa prise en charge dans le cadre du dispositif « ACTE » et s'engage à impliquer activement les parents dans ce processus. La Commune, par l'intermédiaire de son service jeunesse, s'engage à :

- Organiser des entretiens avec l'élève pour l'aider à analyser sa situation, évaluer les conséquences de ses actions et l'encourager à adopter des comportements plus positifs.
- Proposer des activités éducatives et structurées, encadrées par des partenaires, permettant à l'élève de s'investir dans des missions valorisantes et, autant que possible, en lien avec son programme scolaire.
- Effectuer un contrôle d'honorabilité préalable des partenaires qui accueilleront le jeune.
- Assurer un suivi régulier de l'élève en partenariat avec les structures impliquées, et ajuster les mesures éducatives en fonction des observations et retours reçus.
- Réaliser un bilan de fin de parcours avec la structure d'accueil et rédiger un compte rendu destiné à la famille, au collège et à l'élève.
- Collaborer avec les services compétents et orienter l'élève vers les structures adaptées à ses besoins, garantissant ainsi un accompagnement personnalisé pour favoriser sa réussite éducative.

#### **Article 4 : Engagements d'informations mutuelles**

Les parties s'engagent à assurer une communication fluide entre l'élève, les parents, l'équipe pédagogique, l'administration et le service jeunesse de la Commune.

Les parties s'engagent à se transmettre toutes les informations utiles pour offrir une réponse adaptée et favoriser la réussite éducative de l'élève. Elles partageront également les difficultés rencontrées avec l'élève et/ou sa famille et prendront, d'un commun accord, les mesures nécessaires pour les résoudre.

#### **Article 5 : Conditions d'accueil**

L'accueil au sein d'une structure partenaire sera formalisé par une convention « ACTE » (voir annexe) signée par l'établissement scolaire, la Commune, le(s) représentant(s) légal(aux) de l'élève et l'élève lui-même. Ce document devra être remis au plus tard le premier jour d'accueil, soit le jour J1 de la période d'exclusion.

Les horaires d'accueil de l'élève pendant cette période seront précisés dans la convention « ACTE » et ne pourront excéder une amplitude horaire quotidienne de 7 heures.

Pour le déjeuner, l'élève aura le choix entre rentrer chez lui ou prendre son repas au sein de la structure d'accueil. Les modalités précises seront définies dans la convention « ACTE », selon les possibilités de la structure et sous réserve de l'accord parental.

La structure d'accueil veillera également à mettre en œuvre des conditions de sécurité et d'encadrement conformes aux normes en vigueur pour garantir le bien-être et la sécurité de l'élève pendant toute la durée de l'accueil.

En fin de période d'accueil, un bilan sera réalisé entre le service jeunesse de la Commune et la structure accueillante pour évaluer le comportement et l'intégration de l'élève. Ce bilan s'appuiera sur des critères tels que la ponctualité, le respect des règles, l'implication dans les activités proposées, et le respect des consignes. Les résultats seront partagés avec l'élève, sa famille, ainsi que l'établissement scolaire, dans le but de poursuivre l'accompagnement et de favoriser la progression de l'élève.

En application du décret du 28 juin 2024 relatif à l'attestation d'honorabilité, la structure d'accueil devra fournir une attestation confirmant que la personne chargée d'encadrer le mineur n'a aucune condamnation définitive empêchant d'intervenir auprès de mineurs. Cette attestation, qui doit dater de moins de six mois, devra être présentée avant la première intervention, puis renouvelée tous les trois ans afin de conserver l'autorisation d'accueillir des mineurs.

Elle informe également la présence ou l'absence de condamnations non définitives, ou de toute mise en examen enregistrée au Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS).

#### **Article 6 : Statut de l'élève pendant la période d'exclusion**

Durant la période d'exclusion, l'élève conserve pleinement son statut scolaire.

Durant la période d'exclusion, il sera soumis aux règles du règlement intérieur de la structure d'accueil. En cas de non-respect de ces règles, le responsable de la structure d'accueil se réserve le droit de mettre fin à la prise en charge de l'élève. Dans cette éventualité, le responsable de la structure informera immédiatement le service jeunesse, qui notifiera à son tour l'administration du Collège ainsi que les parents de l'élève pour organiser la suite de l'accompagnement.

## **Article 7 : Assurances**

Chaque partie s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant survenir dans le cadre de ses activités liées à cette convention. En cas d'accident impliquant l'élève durant la période de prise en charge, la Commune s'engage à informer les parents et le Collège dans les plus brefs délais.

## **Article 8 : Modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé conjointement par la Commune et le Collège. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention donne lieu à un avenant signé par les deux parties. Cet avenant précise l'objet de la modification, sa cause et détaille les conséquences qu'elle emporte. Après signature des deux parties, l'avenant fait l'objet d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 : Caducité et résiliation de la convention**

La présente convention sera réputée caduque en cas d'accord écrit de la Commune et du Collège, notamment lors de la signature d'une nouvelle convention ou en cas d'incapacité permanente de l'une des parties à remplir ses obligations.

En cas de manquement par l'une des parties à ses engagements contractuels, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie. Cette résiliation prendra effet un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de régulariser la situation, si celle-ci reste sans effet.

Chaque partie peut également résilier la convention à tout moment, en respectant un préavis de trois mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Enfin, la Commune se réserve le droit de résilier la convention de plein droit pour tout motif d'intérêt général.

## **Article 10 : Clause attributive de compétence**

Tout recours relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent.

*Coordonnées à la date de signature de la convention :*

*Tribunal Administratif de Cergy Pontoise*

*2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322*

*95027 Cergy-Pontoise CEDEX*

*Téléphone : 01 30 17 34 00*

*Télécopie : 01 30 17 34 59*

*Courriel : [greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr](mailto:greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr)*

### **Fait à Fontenay-aux-Roses, le**

En deux exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties signataires.

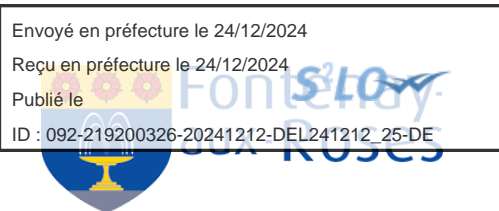
**Pour le Collège,**

**Pour la Commune,**

**Madame Valérie DORDE**  
Cheffe d'établissement

**Monsieur Laurent VASTEL**  
Maire de Fontenay-aux-Roses





## CONVENTION D'ACCUEIL DES COLLEGIENS TEMPORAIREMENT EXCLUS (ACTE)

### ETABLISSEMENT SCOLAIRE

**Nom :** COLLEGE DES ORMEAUX

**Adresse :** 15 RUE D'ESTIENNE D'ORVES 92260 FONTENAY-AUX-ROSES

**Téléphone :** 01 43 50 29 88

**Email :** ce.0920081N@ac-versailles.fr

### LA COMMUNE DE FONTENAY-AUX-ROSES

**Nom du service :** JEUNESSE — LE CLUB PREADOS

**Adresse :** 18 RUE DE LA FONTAINE 92260 FONTENAY-AUX-ROSES

**Téléphone :** 01 46 60 09 00

**Email :** service.jeunesse@fontenay-aux-roses.fr

**Il a été convenu ce qui suit :**

### 1ère partie : Dispositions générales de la convention

#### **Préambule :**

Conformément à l'article L. 131-6 du Code de l'Éducation, le maire de la commune de résidence de l'élève est informé de toute exclusion temporaire afin de permettre la mise en œuvre de mesures éducatives et sociales adaptées. Ainsi, la Commune et le Collège des Ormeaux ont instauré le dispositif d'Accueil des Collégiens Temporairement Exclus (ACTE) pour prévenir le décrochage scolaire. Ce dispositif permet à l'élève de poursuivre une activité pédagogique tout en participant à des actions citoyennes au sein d'une structure volontaire.

Cette initiative, qui s'inscrit dans l'axe éducatif du Projet éducatif de la Commune, promeut l'égalité des chances et la réussite des jeunes.

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention fixe les modalités d'accueil d'un élève temporairement exclu de son établissement pour une durée maximale de 5 jours, dans le cadre du dispositif « ACTE ». Elle est signée par le chef d'établissement, le responsable de la structure accueillante, le service jeunesse de la commune, ainsi que l'élève et son représentant légal s'il est mineur.

#### **Article 2 : Modalités d'exécution**

Cette convention précise l'identité de l'élève et de son représentant, le nom et fonction du référent dans la structure d'accueil, ainsi que du personnel du collège et du service jeunesse chargé de suivre la mesure éducative. L'organisation : dates, horaires, et durée d'accueil, ainsi que les activités prévues et leurs lieux d'exécution, le transport, les assurances de l'élève et de la structure d'accueil.

Le temps d'accueil ne peut excéder 7 heures par jour, soit une journée scolaire classique, ni excéder la durée de l'exclusion. Les parties s'engagent à respecter les conditions stipulées dans l'intérêt commun. Les missions proposées sont adaptées à l'âge et aux capacités de l'élève, en respectant pleinement sa dignité et sa sécurité.

#### **Article 3 : Statut de l'élève**

Pendant la durée de l'accueil, l'élève conserve son statut scolaire et reste sous l'autorité du chef de son établissement.

#### **Article 4 : Obligations du responsable de l'organisme d'accueil**

Le responsable de la structure d'accueil s'engage à présenter à l'élève la structure et ses activités, proposer des tâches adaptées

aux capacités et à l'âge de l'élève, encadrer, guider et surveiller les activités, et faire un compte rendu à l'animateur référent du service jeunesse sur l'implication et l'engagement de l'élève dans l'activité réalisée.

#### **Article 5 : Assurances**

La structure d'accueil doit garantir sa responsabilité civile pour l'accueil de l'élève, soit par une assurance spécifique, soit par un avenant à son contrat de responsabilité civile.

Le représentant légal de l'élève doit également souscrire une assurance couvrant les dommages que l'élève pourrait causer durant la période d'exclusion, que ce soit lors du trajet ou dans la structure d'accueil.

#### **Article 6 : En cas d'accident**

En cas d'accident impliquant l'élève pendant la mesure ou sur le trajet, le responsable de la structure d'accueil s'engage à prévenir sans délai l'animateur référent du service jeunesse, qui prévient le chef d'établissement et le responsable légal de l'élève.

#### **Article 7 : Suivi du dispositif**

Le responsable de la structure d'accueil et l'animateur référent du service jeunesse échangent toute information nécessaire, notamment en cas d'absences ou autres difficultés. Ils conviennent ensemble, en cas de besoin, des mesures à prendre pour assurer la continuité et le bon déroulement de la mesure.

La commune, par l'intermédiaire de son service jeunesse, peut décider de mettre fin à la mesure éducative, si la structure d'accueil ne répond plus aux exigences d'hygiène, de sécurité, de moralité, ou d'encadrement nécessaires. Tout manquement ou incident impliquant l'élève doit être signalé au service jeunesse par le responsable de la structure d'accueil.

#### **Article 8 : Communication**

Un exemplaire de cette convention est remis à l'élève, à son représentant légal s'il est mineur, au personnel du collège, au service jeunesse de la commune, ainsi qu'au responsable de la structure d'accueil.

#### **Article 9 : Durée de la convention, modification et renouvellement**

La présente convention est conclue uniquement pour les dates spécifiées dans les Dispositions Particulières. Toute modification doit faire l'objet d'un accord entre les parties, et elle ne peut être renouvelée sans une nouvelle signature.

2<sup>ème</sup> partie : Dispositions particulières**L'ELEVE**

Nom et prénom de l'élève : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_ Classe : \_\_\_\_\_

Nom et adresse du représentant légal de l'élève : \_\_\_\_\_

☎ : \_\_\_\_\_ ☒ : \_\_\_\_\_

**STRUCTURE D'ACCUEIL**

Nom : \_\_\_\_\_ ☎ : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ ☒ : \_\_\_\_\_

Nom du tuteur en charge du suivi de l'élève au sein de la structure d'accueil : \_\_\_\_\_

<b>DATE(S)</b>	Du _____ au _____ Et correspondant à ..... Jours de présence effective.
<b>JOUR &amp; HORAIRE</b> <b>Attention :</b> <b>MAXIMUM 7h par jour</b>	<input type="checkbox"/> Lundi De _____ H _____ à _____ H _____ <input type="checkbox"/> Mardi De _____ H _____ à _____ H _____ <input type="checkbox"/> Mercredi De _____ H _____ à _____ H _____ <input type="checkbox"/> Jeudi De _____ H _____ à _____ H _____ <input type="checkbox"/> Vendredi De _____ H _____ à _____ H _____
<b>ACTIVITÉS CONFIEES</b>	
<b>LIEU(X) D'EXECUTION DE L'ACTIVITE</b>	
<b>AUTRE(S) DISPOSITION(S) PARTICULIERE(S)</b>	<p><i>La restauration éventuelle est à la charge de l'élève. Les responsables légaux de l'élève s'engagent à assurer le déplacement de l'élève, à venir chercher l'élève, si besoin était, à tout moment durant la journée, à assurer pleinement sa responsabilité civile en cas de dégradation de biens ou d'atteinte aux personnes dont l'élève serait responsable et à informer le service jeunesse en cas d'absence.</i></p>

**SIGNATURES DES PARTIES**

<b>Le collège des Ormeaux</b> Mme : Qualité : Vu et pris connaissance le : Signature :	<b>Le service jeunesse</b> Mme : Qualité : Vu et pris connaissance le : Signature :	<b>La structure d'accueil</b> Mme : Qualité : Vu et pris connaissance le : Signature :
<b>Le responsable légal de l'élève</b> M./Mme : Qualité : Vu et pris connaissance le : Signature :		<b>L'élève</b> M./Mme : Vu et pris connaissance le : Signature :